

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 juin 1833.

RESPONSABILITÉ DES MESSAGERIES.

*En est-il des objets confiés aux Messageries comme des dépôts, en ce sens que la preuve de la valeur de l'objet perdu par une entreprise de transports ne puisse être faite au-dessus de 150 fr., lorsque cette valeur n'a pas été déclarée par le propriétaire au moment de la remise au bureau de l'entreprise? (Rés. nég.)*

*Ou, au contraire, l'entreprise n'est-elle pas, en cas de perte de l'objet confié à ses soins, et dont la valeur n'a pas été déclarée, responsable de toute cette valeur, d'après la preuve qui en est administrée par le propriétaire, et qui peut s'établir par toute espèce de documens? (Rés. aff.)*

*La responsabilité du conducteur, dans le cas dont il s'agit, doit-elle nécessairement avoir la même étendue de la part de celui-ci envers l'entreprise, de telle sorte qu'il soit obligé, par l'effet de l'action récursoire, de payer toutes les condamnations prononcées contre cette entreprise? (Rés. nég.)*

*Cette responsabilité ne doit-elle pas être appréciée, au contraire, d'après les réglemens particuliers qui fixent les rapports des conducteurs envers leur administration? (Rés. aff.)*

Ces questions, de la plus haute importance pour le commerce et pour la fortune des entrepreneurs de voitures publiques, se sont présentées devant la Cour dans les circonstances ci-après :

Le 28 décembre 1830, le sieur Morise déposa, dans les bureaux de l'administration des Messageries royales, un ballot cacheté qu'il adressait au sieur Legrip, à Soissons. Il déclara que ce ballot contenait six châles, sans autre désignation ni explication; et il lui fut donné un reçu conforme à cette déclaration.

Ce ballot fut chargé sur la voiture du départ du 29 décembre, sous la conduite du sieur Cibiel; mais il ne parvint pas à son adresse. Il fut perdu dans le trajet de Paris à Soissons. Il est à présumer qu'il fut volé.

L'administration des Messageries n'a pas contesté l'obligation que la loi lui imposait envers le sieur Morise, sauf son recours contre Cibiel, conducteur; mais quelle devait être l'étendue de cette obligation?

Le sieur Morise a soutenu que son ballot contenait six châles cachemires de l'Inde, d'une valeur de 5,608 fr.; c'est cette somme qu'il a réclamée.

L'administration a repoussé cette prétention, et invoquant la déclaration faite lors du dépôt du ballot, elle a offert de payer la valeur de six châles d'un tissu ordinaire et français.

Le sieur Morise a assigné l'administration des Messageries royales devant le Tribunal de commerce de Paris. Celle-ci a appelé le conducteur Cibiel à sa garantie.

Le Tribunal de commerce rendit, le 4 mars 1831, un jugement ainsi conçu :

Considérant qu'aux termes des articles 97 et 98 du Code de commerce, le commissionnaire, qui se charge d'un transport de marchandises, est garant de la perte de ces marchandises; qu'aux termes de l'art. 96 du même Code, il est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature de la qualité, et s'il en est requis, de la valeur de ces marchandises;

Considérant en fait, qu'à la date du 29 décembre dernier, Morise a confié à l'administration des Messageries un ballot contenant des châles, sans autre désignation; qu'il résulte bien de la justification faite par ledit sieur Morise aujourd'hui, que les châles cachemires de l'Inde valent 5,608 fr., mais que rien n'a dû faire croire aux messageries qu'ils fussent d'une aussi grande valeur.

Considérant que le prix du transport étant également proportionné à la valeur des objets voiturés, à la responsabilité qu'elle fait peser sur les entrepreneurs, c'est à Morise à s'imputer de n'avoir pas déclaré cette valeur; que l'on peut supposer avec raison qu'il n'a pas fait sa déclaration pour se soustraire à l'obligation dans laquelle il se serait trouvé de payer un transport plus considérable;

Mais, considérant que lesdits châles n'en sont pas moins égarés, que la nature et la valeur de la chose perdue ne changent pas la responsabilité qui ressort de la perte de cette chose;

Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration des Messageries à payer à Morise douze cents francs, à titre d'indemnité équitablement arbitrée; la condamne, en outre, aux dépens, etc.

Statuant sur la demande en garantie :

Attendu que ladite administration devait signaler sur la feuille de route la valeur desdits châles, pour qu'ils fussent mis à part, que le plus ou moins de valeur des objets voiturés ne profite pas aux conducteurs, qu'ils ne doivent pas, dès lors, être passibles d'une responsabilité aussi grande que celle des entrepreneurs;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Cibiel jeune, à garantir et indemniser l'administration jusqu'à concurrence seulement de 150 fr., et le condamne aux dépens, etc.

Le sieur Morise interjeta appel de ce jugement, et de

son côté, l'administration des Messageries royales en appela aussi vis-à-vis Cibiel.

La Cour royale de Paris, par son arrêt du 7 juillet 1832, a infirmé le jugement par les motifs suivans :

En ce qui touche l'appel de Morise :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1784 du Code civil, les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure; qu'à défaut de représentation en nature des objets qui leur ont été remis, ils doivent en restituer la valeur; qu'aucune disposition de la loi, aucun réglemeut ou usage, n'oblige le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques à en déclarer la valeur à l'avance; que seulement lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus;

Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu entre les parties qu'un paquet remis par Morise à l'administration des Messageries royales, pour être expédié à Soissons, a été perdu dans le trajet de Paris à cette dernière ville; qu'il résulte des correspondances, registres et titres produits par Morise, et qu'il n'est pas contesté par l'administration que ce paquet contenait des châles dits cachemires de l'Inde, dont le prix peut être évalué à 5,608 fr.;

En ce qui touche l'appel interjeté par l'administration des Messageries contre Cibiel :

Considérant que des réglemens intérieurs de l'administration il résulte que le conducteur reçoit les paquets confiés à ses soins, non des propriétaires, mais de l'administration, envers laquelle il est directement responsable; que les articles remis au conducteur sont divisés en articles ordinaires et en articles contenant des objets de valeur; que ces derniers objets, signalés à l'attention particulière des conducteurs, doivent être placés dans les coffres de la voiture;

Considérant que le paquet égaré a été remis à Cibiel comme paquet ordinaire, qu'il n'a pas été appelé à prendre, à l'égard de ce paquet, les précautions extraordinaires que les réglemens lui ordonnaient de prendre, si l'article lui eût été remis comme contenant des objets de valeur; que dans ces circonstances, la responsabilité du conducteur, telle que l'a faite l'administration elle-même, a été convenablement appréciée par les premiers juges;

La Cour infirme le jugement du Tribunal de commerce, et condamne l'administration des Messageries à rembourser à Morise la somme de 5,608 fr., avec intérêts; le jugement sortissant effet à l'égard de Cibiel.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens :

1° Excess de pouvoir. — Violation des art. 4134, 4541, 4784, 4785 et 4925 du Code civil, et 96 du Code de commerce.

Les voituriers, les commissionnaires de roulage et les entrepreneurs de Messageries ou voitures publiques sont responsables de la perte et de l'avarie des objets qui leur sont confiés. Ce principe de droit est consacré par les art. 1784 du Code civil, 96 et 105 du Code de commerce.

Lorsque cette responsabilité doit porter sur des avaries, il est facile d'en déterminer l'importance; car il existe toujours des élémens de comparaison pour aider la conviction du juge. Mais si l'objet a disparu entièrement et qu'il ait été perdu, comment alors fixer la somme qui est due au propriétaire? Ce point important n'a pas échappé à l'attention du législateur. Il l'a prévu dans les dispositions que nous allons analyser.

« Le dépôt volontaire, dit l'art. 1925 du Code civil, doit être prouvé par écrit; la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. »

Or, comme l'objet remis au commissionnaire de transport est un véritable dépôt volontaire, celui qui le réclame doit en prouver l'existence et la valeur par écrit, lorsqu'il excède la somme de cent cinquante francs. C'est pour cela que l'art. 96 du Code de commerce a dit que, « le commissionnaire qui se charge d'un transport, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. » Cette transcription forme un contrat écrit.

Ainsi lorsque la déclaration fixe la valeur du dépôt, le juge doit l'admettre, parce qu'elle fait la loi des parties. Si, au contraire, cet acte est muet sur ce point, on y supplée par le cours ordinaire que les marchandises de même nature ont dans le commerce.

Mais si les objets compris dans ce dépôt n'étaient pas d'un débit usuel, et qu'il fût impossible d'en fixer exactement la valeur, sans les bien connaître et les avoir sous les yeux, sur qui tomberait le poids de cette impossibilité? Evidemment ce serait sur le propriétaire, parce que l'art. 96 du Code de commerce lui donnait les moyens de prévenir cet inconvénient, en exigeant du commissionnaire d'inscrire la valeur sur son journal. Dans ce cas, le déposant est obligé de suivre la foi qu'il avait accordée au depositaire; et celui-ci ne saurait être soupçonné de mauvaise foi, puisqu'il a reçu ces objets renfermés dans des enveloppes qu'il lui était défendu de vérifier. La fixation de la valeur de ces objets ne peut donc résulter que de l'aveu du commissionnaire, ou d'un écrit émané de lui.

Aucune preuve orale ne peut suppléer à l'acte écrit de

ce dépôt, s'il s'élève à une valeur de plus de 150 francs.

En résumé, l'entrepreneur de transports est responsable de la conservation de l'objet confié à ses soins; il en doit ou la valeur ou la représentation en nature. Mais s'il est obligé d'en payer le prix, l'importance de son obligation ne peut être fixée que conformément à la déclaration écrite du dépôt; car, livrer le commissionnaire à la discrétion du propriétaire du dépôt, c'est encourager le dol et la fraude, c'est donner une prime à la mauvaise foi, surtout lorsqu'il s'agit de dépôts faits à des entrepreneurs de messageries, qui, obligés de se confier à des tiers, ne pourraient jamais se garantir des connivences qui peuvent s'établir entre leurs employés et les déposans.

2° Violation de l'art. 1582 du Code civil.

Il est un principe de droit fondé sur l'équité et consacré par l'art. 1582 du Code civil. C'est celui qui dit que l'on doit réparation du tort que l'on cause à autrui par son propre fait.

Or, telle était la position de l'administration des Messageries royales envers le conducteur Cibiel. Elle avait pris l'engagement envers Morise de faire transporter un ballot à Soissons. Cibiel s'en était chargé à son tour et à ses risques et périls. Il devait donc satisfaire à toutes les obligations de l'administration; mais il n'a pas accompli sa commission. C'est entre ses mains que le ballot s'est perdu, c'est par son fait que l'administration se trouve obligée d'en payer le montant.

Cibiel doit donc garantir les exposans du tort qu'ils éprouvent par son fait.

L'arrêt attaqué n'a pas méconnu ces principes, mais il les a modifiés par de singulières considérations. Le conducteur, dit-il, n'a pas été prévenu de l'importance du prix de ce ballot, et dès lors il n'a pas dû lui donner plus de soins qu'à un objet de mince valeur.

Mais c'était précisément le raisonnement que l'administration opposait à Morise; et à l'égard de celui-ci, il était sans réplique, puisque Morise n'avait déclaré son dépôt et payé le droit de transport que comme objet peu précieux. La Cour royale, en rejetant cette exception envers Morise, et en l'accueillant en faveur de Cibiel, s'est mise en contradiction avec elle-même, et, sous ce rapport, il y a motif suffisant pour casser son arrêt.

3° Nouvelle violation de l'article 1582 du Code civil.

S'il est vrai que Cibiel ne puisse être condamné envers l'administration qu'à 150 fr. d'indemnité ou garantie, parce que ce conducteur n'a pas été informé de la valeur des objets compris dans le ballot, ce défaut de renseignement provient assurément de Morise lui-même, puisque c'est lui seul qui pouvait le donner, et qu'il devait le faire consigner dans sa déclaration même.

Il est donc évident que la modification que la Cour royale a cru devoir faire à l'étendue de la garantie à laquelle Cibiel était soumis, provient du fait même de Morise. C'est un dommage qu'il a causé à l'administration; il lui en doit réparation, et dès lors la condamnation principale portée contre les Messageries devait, par le circuit d'actions, se réduire à l'importance seule de la condamnation en garantie contre Cibiel. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc violé de nouveau l'article invoqué.

Ces trois moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Tarbé, et rejetés par la Cour en ces termes :

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant en fait qu'un ballot de marchandises, remis aux Messageries royales par Morise, pour être transporté à Soissons, a été perdu sans qu'on puisse attribuer cette perte à un cas fortuit ou à un événement de force majeure;

Que ce fait constitue la responsabilité des Messageries, dont l'effet est réglé, non par les principes du contrat de dépôt, mais par les dispositions du Code civil et du Code de commerce, sur les commissionnaires et les voituriers;

Que cette responsabilité s'étend à toute la valeur des objets perdus, et que si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au moment du chargement aux Messageries, déclaration purement facultative et qui n'est ordonnée par aucune loi, c'est à ce propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus, et que cette preuve, qui peut s'établir par toute espèce de documens, constitue une appréciation de faits qui rentre essentiellement dans les attributions souveraines des juges du fait;

Attendu, sur le second et le troisième moyens qui se confondent, que l'arrêt attaqué a basé sa décision relative à l'étendue de la responsabilité du conducteur, sur les réglemens intérieurs de l'administration des Messageries, et sur l'appréciation des faits et circonstances de la cause; d'où il suit que ledit arrêt, loin d'avoir violé aucune loi, a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes du droit.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juin.

*Le président du Tribunal jugeant en référé, peut-il prononcer la main-levée d'une saisie-arrêt en vertu de la permission donnée par lui en l'absence d'un titre? (Rés. nég.)*

Par ordonnance de M. le président du Tribunal de

première instance, M. Girault, couvreur, a été autorisé à former saisie-arrêt sur M. Ganneron, ingénieur des ponts-et-chaussées, et frère du député, es-mains des administrateurs des canaux de Paris, pour sûreté d'une somme de 12,400 fr. Mais d'après l'usage adopté par M. Debelleyne, lorsqu'il accorde pareille permission, et cela il faut le reconnaître dans la vue de ménager tous les intérêts, ce magistrat avait joint à cette permission, la faculté pour la partie saisie, de lui en référer. C'est ce que fit M. Ganneron; et par une ordonnance par défaut, datée de quelques jours seulement après la saisie-arrêt, M. Ganneron fut autorisé à toucher, nonobstant cette saisie, les sommes à lui dues par les tiers saisis.

M. Girault a interjeté appel de cette ordonnance de référé. M<sup>e</sup> Tonnet, son avocat, a prétendu qu'après avoir autorisé la saisie-arrêt, M. le président ne pouvait plus, sur un simple référé, en prononcer la main-levée, ou du moins ordonner un paiement au préjudice de cette saisie.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Ganneron, a cherché à justifier la compétence que s'était attribuée M. le président en référé, par la nécessité d'arrêter, au moyen d'une mesure expéditive, les effets d'une saisie que l'examen avait établie mal fondée.

Mais la Cour, adoptant les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Tonnet, a, dans des termes identiques à ces moyens, annulé l'ordonnance de référé.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour royale de Paris, de l'année 1811, et à un autre de la même Cour (5<sup>e</sup> chambre), du 25 mai dernier. Il paraît, néanmoins, ainsi que le prétendait M<sup>e</sup> Paillet, que la jurisprudence en sens contraire est établie par quelques autres arrêts.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 11 juillet.

M. Dubourg, maître maçon, contre le chef temporel de l'église catholique française.

Dans le mois de janvier 1855, un traité d'une nature rare intervint entre M. Félix-Louis Dufour, propriétaire, et M. Ferdinand-François Châtel, se disant évêque primat par élection du peuple et du clergé, et fondateur de l'église catholique française. Par cet acte, Monsieur Dufour déclara reconnaître Monsieur l'abbé Châtel pour seul et unique chef, quant au spirituel, de toutes les églises catholiques françaises établies ou à établir. De son côté, M. Châtel reconnut que l'administration temporelle des mêmes églises appartenait exclusivement à M. Dufour. Ce dernier s'engagea, comme gérant, à fournir tous les fonds nécessaires pour avancer la réforme, à acquitter toutes les dépenses actuelles et futures du nouveau culte, et à payer 6000 fr. d'honoraires par an à M. l'évêque-primat. L'administrateur temporel s'obligeait également à payer un vicaire primatial, un vicaire général, un prêtre catholique français, quatre enfans de chœur et un huissier, sans parler des autres ministres ou employés qui pourraient être institués à l'avenir. Pour faire face à toutes ces dépenses, M. Châtel céda son *Eucoologe* et sa *Profession de foi de l'Église catholique française* à M. Dufour, ainsi que les recettes des temples existans ou qui seraient fondés plus tard. Il paraît que la foi des néophytes n'a pas été très vive; du moins les recettes ont été peu abondantes. Car M. Dufour a souscrit, pour les besoins de sa gérance, des billets à ordre pour une somme qu'on évalue à 25 ou 50,000 fr. et dont plusieurs ont été protestés faute de paiement. M. Dubourg, porteur d'un de ces effets, obtint, le 7 juin dernier, un jugement par défaut contre M. Dufour. Le défaillant forma opposition en temps utile. C'est en cet état que la cause s'est présentée aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de M. Dufour, a demandé le renvoi devant la juridiction civile. « Le titre dont le paiement est réclamé, a dit le défendeur, n'a pas été souscrit par un commerçant, et n'a pas non plus pour cause une opération de commerce. M. Dubourg est un entrepreneur de maçonnerie, et le billet dont il est porteur lui a été remis pour le paiement des travaux qu'il a exécutés à l'église primatiale française dans la rue Saint-Honoré. Le souscripteur, M. Dufour, est le chef temporel de cette église, qui a été fondée par M. Châtel il y a peu d'années. M. Dufour n'a pas plus fait un acte de commerce en traitant avec un entrepreneur de maçonnerie et en souscrivant des obligations pour l'entretien d'un édifice consacré au nouveau culte, que n'en font les marguilliers ou les fabriciens, qui passent des marchés pour la réparation de leur église. Qu'on ne vienne pas objecter que l'administrateur temporel de l'église française vend des livres et loue des chaises, et qu'ainsi il se constitue commerçant. Est-ce que les fabriciens ne font pas journellement des ventes et locations semblables? Ce sont même ces sortes de recettes qui, dans tous les temps, ont donné le meilleur produit aux églises catholiques romaines. Notre-Dame de Lorette, Saint-Jacques de Compostelle, et tant d'autres églises célèbres par les pèlerinages des fidèles, sont là pour attester combien les ventes des pieuses amulettes sont utiles à la religion.

Jamais on n'a vu des actes de commerce dans des opérations de cette nature. Le but des chefs de l'église française n'a rien de mercantile. C'est un enseignement nouveau qu'ils offrent aux hommes religieux. Ils ont entrepris de purger le christianisme des superstitions de Rome, et de rendre au culte de Jésus sa pureté primitive. Ils en avaient le droit; car la Charte, conquise en 1850, autorise l'établissement de toutes les religions, et leur accorde à toutes une protection égale. Parce que M. Dufour est chargé de la partie temporelle, il n'est pas plus commerçant que M. l'abbé Châtel, qui a la direction spirituelle. Tous les jours, on juge qu'un chef d'institution qui réunit dans sa personne la double qualité de direc-

teur des études et de fournisseur des alimens, n'est pas pour cela justiciable du Tribunal de commerce. Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard des chefs du nouvel enseignement religieux? La division du spirituel et du temporel entre deux personnes ne change pas la nature de l'établissement. C'est ainsi que, dans les églises reconnues par le concordat, le spirituel appartient au curé et le temporel à la fabrique. On ne regarde pas comme commerçant l'un plus que l'autre. Si l'on jugeait autrement, en ce qui concerne MM. Dufour et Châtel, le nouveau culte ne serait pas protégé à l'égal de l'ancien, et la Charte constitutionnelle serait violée.

M<sup>e</sup> Locard a combattu le déclinatoire. « Le billet transmis à M. Dubourg, a fait observer l'agréé, est causé valeur reçue en marchandises. C'est un indice suffisant que l'obligation a eu pour occasion une opération de commerce: c'est effectivement pour travaux de maçonnerie à l'ancien bazar du Monthabor, que le billet en question a été souscrit. Que se proposait M. Dufour, en faisant exécuter ces travaux? Il voulait attirer la foule dans sa prétendue église primatiale, vendre l'*Eucoologe*, et louer des chaises; que sur les recettes provenant de ces ventes et locations, M. Dufour soit chargé d'acquitter certaines dépenses, cela n'empêche pas que la totalité des recettes ne lui appartienne, et qu'après les dépenses payées, il ne puisse employer l'excédent pour ses besoins personnels. Il y a donc évidemment spéculation de la part de M. Dufour. Dès lors la compétence commerciale ne saurait être contestée. »

Le Tribunal :

Attendu que l'effet dont s'agit est causé valeur reçue en marchandises;

Attendu qu'il est établi par les débats de la cause que ledit effet a été souscrit en paiement de travaux exécutés dans des édifices publics, de l'entretien desquels le sieur Dufour s'est chargé, à la charge de percevoir les recettes, sans en rendre compte, ce qui constitue de sa part une entreprise commerciale et forfaite;

Par ces motifs, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. Dufour a fait défaut au fond, et a été, en conséquence, débouté purement et simplement de son opposition.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. QUINSON, conseiller à la Cour royale de Lyon.

*Censure publique, par un curé, d'un acte de l'autorité.*

Dans la nuit du 5 au 6 mars, le tambour bat à l'Abergement-de-Varey. Les gardes nationaux d'accourir et chacun de prendre son rang; cependant ce n'était qu'une fausse alerte. Les chefs de la milice citoyenne n'avaient voulu que mettre à l'épreuve le dévouement et le zèle de leurs soldats.

Le lendemain, le curé Bochart aurait, suivant l'accusation, blâmé en chaire la conduite du maire et des officiers, ajoutant que les gardes nationaux étaient bien sots d'obéir, que si l'ennemi devait arriver, il en serait averti le premier; que la liberté n'est qu'un vain mot, que nous sommes plongés dans l'esclavage... etc.

Au mois de mai suivant, une dénonciation signée du maire et des membres du conseil municipal, fut lancée contre le curé et adressée à M. le préfet. De son côté la justice informait, et M. Bochart comparait devant la Cour d'assises, accusé d'avoir publiquement censuré un acte de l'autorité.

On aurait eu de la peine à retrouver, aux débats, la physionomie que présentait cette affaire, soit dans la plainte portée à M. le préfet, soit dans l'instruction. Il était facile de voir qu'il y avait là deux partis en présence, l'un dévoué au maire, l'autre dévoué au curé, et la cause s'est presque trouvée réduite aux proportions d'une question particulière.

Deux témoins seulement, le maire et le maître d'école, ont confirmé les paroles que l'accusation attribue à M. le curé; les autres n'ont rien entendu. Puis viennent les témoins à décharge qui ne sont autres que les signataires de la dénonciation portée contre M. Bochart. Tous déclarent qu'ils ont signé, sans la lire et sans la connaître, cette dénonciation. M. le maire soutient que les membres du conseil ont lu la pièce qui a été, d'après lui, déposée pendant un jour sur le bureau. La plupart s'accordent à dire que M. le curé a contribué à l'organisation de la garde nationale. Enfin, il est établi que le jour même où les paroles incriminées auraient été tenues, M. le maire et le capitaine de la garde nationale ont accepté de M. Bochart une invitation à dîner.

M. Perrot, procureur du Roi, après s'être félicité de ce que ce délit fut le premier dans nos contrées dont le clergé eût à rendre compte, a présenté des considérations fort justes sur les devoirs du prêtre. « Libre dans sa chaire et dans son église, a-t-il dit, il doit se borner aux conseils de la morale, aux vérités religieuses. Sa tâche est assez belle pour qu'il ne s'oublie pas au point de censurer les actes de l'autorité, dans un lieu où la contradiction n'est pas permise. Vous apprécierez, dit-il en terminant à MM. les jurés, s'il y a eu intention criminelle dans les paroles de l'accusé. En tout cas il reconnaît avec nous qu'elles renferment au moins une haute inconvenance. »

M<sup>e</sup> Bouvier-Bonnet, défenseur de M. Bochart, s'est habilement emparé des dépositions contradictoires des témoins pour présenter son client comme victime de l'animosité d'une coterie de village, et pour combattre l'accusation.

Après un résumé impartial dans lequel M. le président a fait ressortir de la cause une preuve de l'égalité de tous devant la loi, M. le curé de l'Abergement a été acquitté.

#### COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience du 2 juillet.

*Assassinat. — Accusation dirigée contre un père et son fils.*

Jean Simonet, dit Jean Leblanc, était garçon meunier au moulin haut de Boviolle. Son caractère jovial, son ardeur au travail et son exactitude, achalandaient le moulin haut, et Jacquinet voyait depuis peu quelques-unes de ses pratiques abandonner le sien. Il en éprouvait une jalousie qui éclata souvent en menaces contre Jean Leblanc : « Tu m'enlèves des pratiques, disait-il, mais ça ne durera pas toujours, on te fera boire un coup. »

C'est un mois avant l'assassinat que Jacquinet père et fils tinrent ces sinistres propos. Plus d'une personne qui devinait les dispositions haineuses de Jacquinet contre Simonet Leblanc, ne cessaient d'engager le malheureux jeune homme à ne plus aller au moulin bas. Mais quelque amour, à ce qu'on a lieu de croire, l'y attirait invinciblement, bien qu'il comprit la portée du conseil qu'il recevait de tous côtés; car souvent après avoir répondu : « Je suis fort, je ne crains pas Jacquinet, » il ajoutait : « C'est égal, j'en ai peur tout de même, parce qu'il est cruel et traître. » Puis il racontait que déjà un an avant ces menaces, Jacquinet, sous prétexte d'essayer leurs forces, avait voulu lutter avec lui sur le grand chemin de Vaux-la-Grande à Vaux-la-Petite, et que dans la lutte il tâchait toujours de l'entraîner vers le chariot, pour le faire tomber sous les roues. Mais il était dans la destinée de Simonet Leblanc de s'offrir lui-même aux coups de ses meurtriers. Le 5 février il entra au moulin bas pour n'en plus sortir vivant.

Trois habitans de Boviolle se trouvaient là quand il y vint. Deux d'entre eux ne devaient pas s'y arrêter longtemps; un troisième, espèce de niais indolent, aurait bien pu demeurer... Jacquinet lui frappe sur l'épaule et l'invite à boire au cabaret voisin. Ils sortent, et Jacquinet ne rentre chez lui qu'après s'être assuré, en regardant par la lucarne basse du moulin, que les deux autres paysans s'étaient retirés. Ceux-ci ont attesté qu'à leur départ, Simonet Leblanc causait encore, assis devant le feu, avec le fils du meunier.

C'était donc le 5 février. Ce jour il y avait spectacle de marionnettes au village. Tout Boviolle s'y portait avec empressement; Jacquinet y parut que le spectacle était déjà commencé depuis un quart d'heure. Il emprunta de quoi payer l'entrée, tandis que son fils, qui n'était pas à quinze pas de lui, s'offrait à la payer à quelqu'un de sa connaissance. Il semble qu'ils aient voulu se préparer des témoins de leur présence au spectacle. Après le spectacle, on convient de souper au cabaret. C'est Jacquinet qui invite le nommé Denaix. Ce dernier, pendant le repas, s'étonne de n'avoir pas aperçu Simonet Leblanc aux marionnettes; Jacquinet répond qu'il ne l'a pas vu de la journée, puis il se met à chanter à gorge déployée. On s'est souvenu, depuis, qu'en ce moment son fils s'éloignait de lui, ne lui répondait pas, ne lui adressait jamais la parole, et qu'il paraissait accablé de tristesse.

Et pendant ce temps une femme qui passait devant le moulin de Jacquinet, remarqua que la lucarne basse qui restait toujours ouverte se trouvait totalement masquée par une large planche de sapin.

Le lendemain matin, 4 février, Simonet Leblanc n'avait pas reparu. Dans l'après-midi on trouve sa casquette sur le bord de l'eau. Déjà la rumeur publique accuse vaguement Jacquinet.

Vient le mardi; Simonet Leblanc ne reparait pas. Une femme de Boviolle, la femme Guillaume, avait à faire au moulin; vers neuf heures et demie du matin, elle heurte, elle essaye d'ouvrir; la porte est encore fermée: on la trouvait ouverte ordinairement dès la pointe du jour. La femme Guillaume revient deux heures après, elle trouve Jacquinet répandant de la cendre sur le terrier, et comme elle se disposait à pénétrer dans l'écurie pour y voir quelques petits porcs qu'elle désirait acheter, Jacquinet, tout ému, s'élance au devant d'elle, et lui crie de ne point entrer, qu'elle réveillerait les petits porcs, qui ne cesseraient plus de grogner. Le soir du même jour, Jacquinet ramène chez Guillaume le grain que la femme avait redemandé le matin. Il faisait le froid le plus vif. On l'invite à s'asseoir: La flamme du foyer éclairait alors son visage. La pâleur livide et l'air soucieux dont il parut empreint épouvanta. Il semblait que Jacquinet n'eût plus la tête à lui. Au lieu de boire du vin qu'on lui présente, il dépose le verre à terre, puis tout à coup son pied, agité d'un mouvement convulsif, le répand devant le feu. Il se lève en balbutiant, et sort. La femme Guillaume raconte alors ce qu'elle a vu et entendu le matin; et son mari, pour qui la scène qu'il venait d'avoir sous les yeux confirmait les soupçons de la rumeur publique, lui dit : « qu'elle pouvait s'estimer heureuse de n'être pas entrée dans l'écurie; qu'il était bien convaincu qu'elle y serait restée... »

Le mercredi, on se prit à penser que Simonet Leblanc serait retrouvé, peut-être, dans la rivière. Les pêcheurs de Boviolle sondèrent l'eau de tous côtés, mais inutilement. Cependant le soir du même jour, entre sept et huit heures, et par la nuit profonde qui régnait alors, on entendit passer la voiture de Jacquinet dans une rue étroite qui aboutit à la rivière; plusieurs habitans des maisons situées dans cette rue la reconnurent au pas du cheval et au mouvement des grelots, bien que l'on eût pris soin de les assourdir; bientôt on entendit repasser la voiture. Cette circonstance s'ébruita dès le lendemain matin, et l'avis unanime fut aussitôt de fouiller de nouveau la rivière; les pêcheurs, certains de l'avoir soigneusement visitée déjà, se remettent à l'œuvre, quoique sans espoir. Cette fois le chien de l'un d'eux les avait suivis, et ils glissaient rapidement près des bords, quand le chien s'arrêtant soudain, se mit à hurler, à gratter la terre et à tourner sur la même place. Ce fut un indice. Les pé-

## SCÈNE SCANDALEUSE.

cheurs avaient passé cet endroit ; ils y revinrent , et leur croc , en un moment , ramena sur le bord le corps de Simonet Leblanc.

Il avait le crâne fracassé ; était-ce l'effet de la rencontre d'un corps dur dans la rivière où il se serait volontairement précipité ? Était-ce qu'assassiné d'abord , on l'avait ensuite jeté à l'eau ? Un rapport médical , fait par M. le docteur Colson , de Commercy , eut bientôt dissipé tous les doutes : Simonet Leblanc avait été assassiné , et son cadavre jeté à la rivière après le meurtre consommé.

Quel était le meurtrier ? La rumeur publique l'avait désigné : les paroles menaçantes de Jacquinet ; Simonet Leblanc vu chez lui le jour même où son absence de la commune avait été remarquée ; la tristesse du fils qui , le dimanche s'éloignait de son père , et qui , le mardi , répond à une voisine étonnée de le voir sur la porte par un si grand froid : *Je suis née de le voir sur la porte par un si grand froid ; Je suis seul ; mon père que j'attends , ne revient pas ; je n'ose pas rentrer chez nous ; les cris de Jacquinet au moment où la femme Guillaume allait pénétrer dans l'écurie ; puis le soir sa visible anxiété chez Guillaume ; enfin , le maître racontant qu'entré le mardi dans l'écurie de Jacquinet , dans la même intention que la femme Guillaume , pour y voir les jeunes porcs , le fumier ramassé contre un mur l'avait frappé ; qu'il avait la longueur d'un cerceau et la convexité d'une tombe. Tous ces bruits , tous ces indices , parvinrent bientôt à la connaissance du procureur du Roi de Saint-Mihiel.*

Le 11 février , le procureur du Roi se présenta au domicile de Jacquinet. Mais déjà huit jours s'étaient écoulés depuis la disparition de Simonet ; nécessairement on avait soigneusement effacé les traces du crime , et c'est par la sagacité de l'induction qu'il fallait démasquer le criminel. Cependant on découvrit plusieurs taches de sang , là sur un bâton planté dans le mur pour supporter des harnais , ici sur le dos d'une chaise , enfin , sur l'appui de la croisée. Il fut constaté que les roues du chariot de Jacquinet s'emboîtaient exactement à deux ornières fraîchement ouvertes dans la rue étroite où le passage et le retour immédiat d'un chariot avaient été entendus le soir du mercredi. Ces ornières allaient jusqu'au bord de la rivière , puis elles retournaient brusquement dans la direction du moulin. On y reconnut aussi l'empreinte des pas d'un cheval , et dans cette empreinte un V qui se trouvait au fer du cheval de Jacquinet. Tout près de l'endroit où les deux ornières se repliaient ainsi , on vit , sur le point le plus escarpé du bord , la marque de deux talons placés à la manière des troupiers , selon l'expression pittoresque des témoins , et si en avant sur le bord qu'il serait physiquement impossible de s'y arrêter dans la même position à moins d'être tenu , sans tomber à l'instant à l'eau. Enfin une porte en sapin se trouvait dans la chambre du moulin , elle fut appliquée contre l'ouverture , et du dehors c'était exactement ce qu'une femme avait vu , et ce qui masquait cette ouverture , le dimanche 3 février.

Jacquinet père et fils ont comparu devant la Cour d'assises de Saint-Mihiel , sous le poids de ces charges accumulées. C'était une cause à donner les émotions d'un drame plein d'effroi. Un grand nombre de dames de Verdun , de Saint-Mihiel , de Bar même , avaient de bonne heure envahi les galeries supérieures de la Cour d'assises. On voulait épier les impressions que produiraient les débats sur ce prévenu redoutable , sur Jacquinet la terreur des habitants de Boviolle.

La personne de Jacquinet répond à l'idée qu'on avait pu s'en faire. Jacquinet a 49 ans , il éprouve en parlant un embarras étrange qui donne à ses paroles un accent brusque et saccadé , par où s'expriment l'emportement et la violence. Il s'énonce toutefois avec beaucoup d'assurance , sa figure est maigre et pâle , il a les os des joues saillants , et le tremblement continu de ses lèvres décele un esprit à la fois irascible et méchant.

Son fils , âgé de 22 ans , semble éprouver la même difficulté pour parler , il balbutie souvent : ses yeux un peu enfoncés et immobiles , son front court et couvert d'une forte touffe de cheveux , signalent un homme dur : il caresse machinalement son menton avec sa main , sa poitrine est fortement opprimée , et paraît démentir l'immobilité de son visage.

Les débats ont confirmé toutes les charges dont la rumeur publique et l'instruction judiciaire avaient armé l'accusation. Ils ont même révélé des circonstances aggravées et décisives. Jacquinet a une maison à Vaux-la-Petite , il y est venu le lundi matin 4 février. Il a demandé à changer de pantalon ; il se trouvait une tache rouge , dont il n'a pu expliquer l'origine , sur ce pantalon qu'il quittait. La chemise que Jacquinet fils portait le 3 février a disparu ; il prétendait l'avoir remise à sa mère , celle-ci ne l'avait pas reçue.

Le meurtre , à n'en pas douter , a eu lieu le dimanche 3 février ; il a suivi l'instant où les deux habitants de Boviolle étant sortis du moulin , Jacquinet père y rentra ; et le meurtre , accompli avec la rapidité de l'éclair , est résulté d'un coup de quelque instrument contondant , assésé par Jacquinet père , après que sur un signe convenu , le fils eût décoiffé Simonet de la casquette qu'il portait.

Après un réquisitoire de près de trois heures et plus d'une heure de plaidoirie , M. le président des assises a résumé les débats.

A deux heures , les jurés sont entrés dans leur salle , d'où ils ne sont sortis qu'à trois heures et demie du matin.

Jacquinet père a été déclaré coupable de meurtre , sans préméditation , et condamné aux travaux forcés à perpétuité , avec exposition.

Le fils a été déclaré complice ; mais comme il a été dit qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes , il a été condamné à 10 ans de travaux forcés avec exposition et surveillance.

Il vient de se passer aux assises des deux-Sèvres (Niort) une scène scandaleuse , dont les fastes de la justice n'offrent peut-être pas d'exemple. Il est bon que la plus grande publicité lui soit donnée ; elle apprendra à la France entière quelle justice elle doit attendre de certains magistrats , et quels reproches doivent s'adresser ceux qui ont concouru à les faire maintenir en place.

Vié et Gérin étaient accusés d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat , et de rébellion contre la gendarmerie ; tous deux avaient été pris les armes à la main , et reconnaissaient avoir , depuis neuf mois environ , fait partie de bandes de chouans plus ou moins nombreuses. Les débats oraux ne laissent aucun doute sur leur culpabilité ; aussi les jurés les déclarèrent coupables sur le fait d'attentat , sans aucune circonstance atténuante.

Aussitôt après la première lecture de la déclaration du jury , M. Delavaut , l'un des membres de la Cour , et dont les opinions légitimistes sont bien connues , se lève , déclare à ses collègues qu'il descendra un instant de son siège , mais qu'il ne tardera pas à y remonter. La Cour attend quelques minutes ; déjà le bruit circule dans la salle d'audience que M. Delavaut est parti , qu'il ne reviendra pas , et qu'il a manifesté , depuis quelques jours , l'intention de se refuser à appliquer la peine de mort , s'il y avait lieu à la prononcer contre des chouans. La Cour , ne le voyant pas revenir , est obligée de suspendre l'audience ; les jurés , le public , et surtout les accusés , incertains sur leur sort , se demandent ce qui va résulter d'une pareille fuite. Une heure après la Cour rentre ; M. Delavaut n'en fait plus partie : il est remplacé par un de ses collègues ; M. le président fait connaître à MM. les jurés le départ précipité de M. Delavaut , et donne lecture d'une sommation qui a été faite à ce conseiller , par huissier , à la requête du procureur du Roi , et la réponse qui a été faite par le fils de M. Delavaut , que son père était gravement malade , et qu'un crachement de sang venait de le prendre. Un crachement de sang subit , instantané , quand tout le monde savait que M. Delavaut avait déclaré qu'il se refuserait à prononcer la peine de mort en matière de chouannerie , parce que ses opinions s'y opposaient ! Aussi personne n'en a été la dupe et n'y a ajouté foi.

La Cour , privée d'un des juges qui avaient assisté aux débats , et réduite à deux membres seulement , a été longtemps indécise sur ce qu'elle devait faire. La déclaration du jury avait été rendue publique ; elle était acquise ; il ne restait plus qu'à appliquer la peine. La Cour devait-elle renvoyer l'affaire , ou appeler un troisième magistrat pour se compléter ? Ne se trouvait-elle pas dans le cas d'une Cour d'assises devant laquelle la Cour de cassation a renvoyé une affaire pour appliquer la peine à une décision du jury , maintenue après cassation d'un premier arrêt pour fausse application de la loi ? Peut-il dépendre d'un juge d'annuler , par son refus de concourir à l'arrêt définitif , une décision du jury qui déclare coupables des accusés dont ce magistrat partage les opinions politiques ? Ces questions sont graves , et ont donné lieu à de longs débats entre les membres restans de la Cour ; enfin ils se sont décidés à appeler un troisième juge pour prononcer l'arrêt. Vié et Gérin ont été condamnés à la peine de mort.

Il y a dans ces faits un véritable déni de justice de la part de M. Delavaut ; les jurés et le public ont été indignés d'une pareille conduite , et personne n'hésite à croire qu'il ne soit appelé à rendre compte de sa conduite , s'il n'est pas poursuivi conformément à l'art. 183 du Code de procédure.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet , sont priés de le faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal , ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS , 11 JUILLET.

— ... Quoi , malheureuse , as-tu bien le courage de m'avoir fait affront à la fleur de mon âge ?

Ce fut sans doute dans une prose moins élégante et surtout moins concise que ces deux vers du *Mari trompé imaginaire* , qu'un jeune débitant d'eau-de-vie de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie dut s'adresser à sa femme , surprise par lui deux fois dans une attitude assez suspecte avec un artiste coiffeur du voisinage. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte , dans son numéro du 16 mai , des suites de cette exhortation conjugale. La femme Colinet , repentante , promit de ne plus revoir Fatré , son séducteur ; mais ce dernier ne pouvait adhérer à cette transaction ; il revenait au *débit de consolation* , et adressait force injures tant au mari qu'à la femme. Il en résulta une scène de violence qui prouve que dans toutes les classes de la société peuvent se rencontrer les malheurs d'un *amant heureux*. Le mari offensé eut la figure écrasée de coups de poing , le séducteur frappé au bas-ventre avec un couteau-poignard fut transporté à l'Hôtel-Dieu , d'où il ne sortit que pour se voir traduire en police correctionnelle. Tous deux avaient été condamnés à quinze jours d'emprisonnement attendu les torts réciproques. Fatré n'a pas cru devoir intenter appel du jugement , Colinet en a appelé , et battant et battu ont comparu tous deux devant la Cour royale.

Colinet a avoué naïvement les faits.

M. le président : Quels que fussent les torts de Fatré envers vous , il ne vous était pas permis de le frapper

d'un coup de couteau , et surtout de vous servir d'une arme pareille , qui est un couteau-poignard.

Colinet : J'en avais reçu l'autorisation du préfet de police....

M. le président : On vous avait autorisé à sortir armé ; mais vous ne deviez point poignarder un homme qui venait chez vous ; il fallait porter plainte à la justice ; il n'y a point d'injures , point d'adultère qui justifie une pareille conduite.

Colinet : Je vous demande pardon , M. le président , il y a adultère , et adultère bien prononcé encore.

Fatré : Je revenais tranquillement de l'enterrement de mon frère ; j'entrai avec deux amis chez Colinet , qui se mit à me narguer.

Colinet : C'est au contraire lui qui m'a nargué , en me disant des sottises comme il n'est pas possible d'en dire à un homme...

Fatré : Pour lors il a dit à sa femme en cherchant dans son tiroir : Où est donc ma *machinette* ? — Elle est là-haut dans la commode , a répondu la femme. Il est monté chercher sa *machinette* , c'est-à-dire son poignard , et est tombé sur moi comme un furieux ; je ne lui ai pas donné de coups de poing dutout , ce sont de faux témoins qui disent cela.

M. le président : Fatré , vous avez eu à ce qu'il paraît de grands torts envers Colinet ; vous ne deviez point , après de pareils antécédens , venir boire à son cabaret et lui chercher querelle.

M. Aylies , avocat-général , a conclu à la confirmation du jugement.

M<sup>e</sup> Pinet , avocat de Colinet , a développé les moyens d'excuse résultant des torts du séducteur et des provocations violentes exercées envers le mari.

La Cour , admettant ces moyens d'excuse , a réduit la peine encourue par Colinet à six jours d'emprisonnement.

— La chambre des mises en accusation a rendu son arrêt dans l'affaire de la rue de Vaugirard. Cet arrêt a renvoyé la femme Robert de l'accusation ; quant à Robert et Bastien ils sont renvoyés en Cour d'assises. Cette affaire viendra probablement le 12 août et occupera la fin de la session.

— Sophie est une jeune fille , blanche et blonde , et fort jolie : elle le sait. Son miroir et quelque beau jeune homme ont souvent dû le lui dire : Sophie a quinze ans ; c'est l'âge de la coquetterie naissante ; et déjà plus d'une fois sa mise simple et décente a fait murmurer tout bas le petit cœur vaniteux de Sophie. Elle qui en a vu tant d'autres en toilette , et auxquelles la toilette allait si mal , tandis qu'à elle cela lui siérait si bien ! Mais hélas ! Comment faire ! sa mère est si pauvre ! et Sophie ne gagne bien honnêtement que ses quinze sous par jour ! Vraiment , cette jolie enfant était bien malheureuse ! Enfin , un dimanche du mois de juin dernier , le beau temps , le bonheur de faire une partie depuis long-temps projetée , l'espoir d'un bal champêtre , un redoublement de coquetterie , que sais-je , quelque diable aussi la poussant , Sophie sent l'impérieux besoin d'avoir une ceinture fraîche et de jolis gants glacés : et pas d'argent ! pas d'argent ! alors , comme une folle , elle court chez une mercière , la trouve seule à la boutique , marchant des gants et des ceintures , et pendant que la mercière a le dos tourné.... une glace la trahit ! Sophie est prise en flagrant délit : l'impitoyable marchande la fait traîner en police correctionnelle. Au milieu de ses sanglots et de ses larmes , la pauvre enfant avoue sa faute avec candeur : sa mère , demi-morte , de honte et de douleur , vient réclamer sa fille dont elle fait un touchant éloge.

Le Tribunal , aussi ému que l'auditoire , la lui a rendue sur-le-champ.

— Touchant exemple d'amour conjugal , les époux Coiffier , qui représentent à eux deux près d'un siècle et demi , se sont voués un attachement et une fidélité à l'épreuve de la bonne et de la mauvaise fortune.

Il paraît que dans leur longue carrière ils n'ont pu parvenir à faire de grandes économies , car ils étaient aujourd'hui prévenus de mendicité. Lors de l'arrestation , la femme Coiffier avait saisi son mari dans ses bras pour s'opposer à son enlèvement. A l'audience , c'est encore elle qui prend sa défense , oubliant ainsi en quelque sorte qu'elle est également sous le coup de la même prévention , et elle s'écrie d'un air inspiré : « Je lève la main devant Dieu et mes protecteurs qui sont vous , Messieurs les juges , images saintes de la Providence , que nous n'avons pas tendu la main pour mendier , oh ! mon Dieu seigneur , est-il possible ! une femme comme moi , connue depuis 60 ans dans la rue de la Femme sans tête , faire un pareil métier , vous ne le croyez pas ; les agens de police se sont trompés , mes sublimes protecteurs ; secourez-moi ! »

Le Tribunal , peu touché de la supplique de la femme Coiffier , la condamne à 16 fr. d'amende et son mari à 15 jours de prison.

Coiffier , saisissant aussitôt la main de sa tendre moitié , et la couvrant de nombreux baisers : Ah bonne créature ! du courage , notre séparation ne sera pas ongué , au revoir ! Après la quinzaine attend-moi ! (On a peine à les séparer , et l'auditoire rit presque aux larmes de cette scène pathétique.)

— Il paraît que M<sup>me</sup> Farigoule aime , comme la femme de Sganarelle , à être battue par son mari , et trouve très mauvais que la justice persiste à intervenir dans ses démêlés intérieurs. Il y a quelque temps cet excellent mari , maçon de son état , l'a battue *comme plâtre* , au dire de plusieurs voisins compatissans. La pauvre femme a gardé le lit dix-neuf jours. Cependant elle a tout pardonné , et regarde aujourd'hui le banc des prévenus , où siège son bourreau , avec plus d'affection que de colère. — « C'est , dit-elle , quand il a du vin dans la tête qu'il commet de ces erreurs là ; mais je ne me plains pas. Je demande sa liberté. »

M. le président : Vous pouvez pardonner , Madame , et

c'est honorable de votre part ; mais la justice doit avoir son cours.

La femme Farigoule : Pendant que votre justice me vengera , je resterai avec mes deux enfans sur les bras.

On appelle les témoins à charge ; mais aucun d'eux ne comparait. La femme Farigoule déclare qu'ils n'ont pas reçu leur assignation. Il paraît évident qu'elle a obtenu d'eux qu'ils ne se présenteraient pas devant la justice.

Le Tribunal, après avoir condamné les témoins dé-faillans à l'amende, remet la cause à huitaine.

C'est un peu fort, dit en pleurant la femme Farigoule.... Puisque je ne me plains pas.... Je veux être battue, moi !

A cette plaignante généreuse qui prend si chaudement la défense du prévenu, succède un douloureux contraste. C'est une fille qui, mandée devant la justice pour réclamer son vieux père, non-seulement refuse de le recevoir, mais emploie à le poursuivre de ses reproches et de ses accusations, une aigreur et un acharnement qui excitent de longs murmures dans l'auditoire.

teau pour cacher sa nudité : le ciel les a bénis. Il vous maudira, ma chère, si vous accusez ainsi le vôtre devant les hommes. La fille se tait enfin, et le Tribunal acquitte le prévenu.

Savez-vous ce que c'est qu'un bonjourien ? C'est un voleur qui dit bonjour. Or, en argot, dire bonjour, consiste à s'introduire le matin dans une maison, à frapper à une porte afin de s'assurer si le locataire est chez lui ; s'il répond, le bonjourien demande un nom en l'air, s'excuse de son mieux, sort, ou va frapper à une autre porte. Si le locataire est absent, le bonjourien ouvre la porte et dévalise le propriétaire.

Traduit aujourd'hui devant la sixième chambre, ce bonjourien relaps a été condamné à 5 années d'emprisonnement.

Poufaré, prévenu de vagabondage, prend un singulier moyen de défense. Il s'érige lui-même en accusateur. Si les hommes de la loi m'avaient, dit-il, aussi bien soigné pour me faire rendre l'argent que la 7e chambre m'a escroqué, qu'ils m'ont soigné pour me faire arrêter, je ne serais pas ici. Vous êtes sans asile, lui dit M. le président. On vous a trouvé à la halle, couché dans un coffre à beurre ? Faites-moi payer ce qu'on me doit, réplique Poufaré, et j'irai coucher dans un hôtel. C'est vrai, ça ! vous m'escroquez mon dû, et vous me demandez des moyens d'existence ! Faites-moi payer et j'en aurai.

Ce moyen de défense n'a pas prévalu, et Poufaré a été condamné à 1 mois de prison et 5 ans de surveillance.

Tardy, paveur de son état, et farceur déterminé par habitude, se présente un beau soir chez la femme Bariole, tenant maison publique. Je suis, dit-il, l'inspecteur des mœurs, et je viens visiter votre maison. Que personne ne sorte, fermez toutes les portes et commenez l'inspection. La femme Bariole, habituée à semblables visites, s'aperçoit qu'elle a affaire à un mauvais plaisant ; elle met gravement ses lunettes, dévisage le particulier, feignant de céder à ses desirs, fait fermer les portes et même temps qu'elle envoie chercher la garde. Tardy, pris au piège, est forcé d'avouer qu'il est garçon pameis il va coucher en prison. Traduit pour usurpation de titres et de fonctions devant la 6e chambre, il a été aujourd'hui condamné à 48 heures de prison.

La femme Claude, marchande de vin à la Chapelle, était depuis quelque temps en ménage avec son mari, et elle vivait en concubinage avec un jeune garçon boucher, du pays. Mais celui-ci las, sans doute, de cette union coupable, abandonna la femme Claude, et forma des projets de mariage. Cet abandon jeta la femme Claude dans un violent désespoir. Elle achète un pistolet à deux coups, déserte la maison maritale dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, et va se poster à la demeure du garçon boucher pour attendre sa sortie. Après avoir rôdé inutilement toute la nuit, elle se rend à sept heures du matin devant l'étal du maître boucher, où travaillait son amant. Celui-ci l'apercevant, égarée et furieuse, s'enfuit dans le jardin ; elle court à sa poursuite, et aussitôt la détonation d'un coup de pistolet se fait entendre ; c'est la femme Claude qui avait dirigé ce coup sur lui sans l'atteindre. Au même moment cette malheureuse tire sur elle-même le 2e coup qui la frappe au côté droit et la blesse mortellement. M. le maire de l'arrondissement, après avoir dressé procès-verbal, l'a fait transporter à l'hospice Saint-Louis, où elle est morte le jour même.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

( Loi du 31 mars 1833. )

D'un acte sous seings privés, en date du trente juin mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le huit juillet suivant.

Il appert qu'il a été formé entre le sieur EUGÈNE-JEAN-BAPTISTE LEGRAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 43, et M. EDOUARD-PIERRE LEGRAS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 49, une société en nom collectif pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent trente-trois, sous la raison sociale LEGRAS et Co, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de meubles.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41. Les deux associés administreront en commun. Toutes les opérations d'achat et de vente devant se faire au comptant, aucun des associés ne pourra souscrire de billets ou effets de commerce pour le compte de ladite société ; et ceux qui pourront être faits par l'un d'eux, contrairement à ladite clause, resteront à la charge personnelle de celui qui les aura souscrits.

Pour extrait :

Eug. LEGRAS. Ed. LEGRAS.

Par acte fait quadruple sous seing privé, le premier juillet mil huit cent trente-trois, dûment enregistré, entre les sieurs LOUIS-CHARLES BERVILLE, CONSTANT DUVAL, LOUIS-GUSTAVE FOURNIER, demeurant à Paris, et un autre associé qui ne doit pas être nommé.

Il appert que les sieurs BERVILLE, DUVAL et FOURNIER, ont formé avec l'autre personne une société en commandite, sous la raison sociale de BERVILLE, DUVAL et Co, pour le commerce de soieries en gros ; que le fonds capital est de deux cent vingt-cinq mille francs ; que la société est gérée et administrée par les sieurs BERVILLE et DUVAL ; qu'elle est établie pour trois années consécutives ; qu'elle a commencé le premier juillet mil huit cent trente-trois, et qu'elle finira le premier juillet mil huit cent trente-six.

Par acte passé devant M. GUYET-DESFONTAINES, notaire à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois.

La société connue sous la raison THOMIRE et Co, formée entre M. ANDRÉ-ANTOINE BEAUVISAGE-THOMIRE et M. LOUIS-AUGUSTE-CÉSAR CARBONNELLE, demeurant tous deux à Paris, rue Blanche, n° 45, pour l'exploitation à Paris d'un fonds de commerce de dorures, chémeriseries et meubles, par acte passé devant M. Breton, notaire à Paris, le huit juillet mil huit cent trente-trois, et expirant le premier juillet mil huit cent trente-trois, a été prorogée purement et simplement jusqu'au premier juillet mil huit cent trente-cinq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. AUBOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORÊTS situées dans l'arrondissement d'Altkirck (Haut-Rhin), de la contenance totale de 581 hectares 13 ares 11 centiares.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833. Adjudication définitive le 31 août 1833.

Total des mises à prix : 594,500 fr.

Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans.

Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, à M. Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ; à M. Glan-duz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; à M. Morisscau, notaire, rue Richelieu, 60 ; à M. Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirck, à M. Risacher, notaire ; à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts ; à M. Cassal, notaire.

Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

ÉTUDE DE M. BERTHIER, AVOUÉ, Adjudication définitive au 3 août 1833, en l'audience

Enregistré à Paris, le fol. case

Reçu un franc dix centimes.

des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, en trois lots.

1° D'une FERME sise à Varangeville, hameau de Candas, canton de Duclair, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sur la mise à prix de 63,826 fr. ;

2° D'une autre FERME sise au même lieu, sur la mise à prix de 33,000 fr. ;

3° De 5 pièces de TERRE tant en labours que bois taillis, sises au même lieu, sur la mise à prix de 44,750 fr.

S'adresser à M. Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 41 ; à M. Dubois, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 20 ; à M. Lamaze, notaire à Paris, rue de la Paix, 2 ; à M. Allain, avoué à Rouen.

Adjudication définitive le samedi 20 juillet 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

1° D'une MAISON bourgeoise, sise à Ponceille, commune de Piscop, grande route de Paris à Beauvais, estimée 19,600 fr. ; 2° D'une petite MAISON, voisine de la précédente, estimée 1,500 fr. ; 3° D'une autre petite MAISON, sise commune de Piscop, place de l'église, estimée 2,500 fr. ; 4° De 17 pièces de TERRE labourables et prés, situées communes de Piscop, Dommant, Chanville et St-Brice, cantons de Montmorency et Ecouen, arrondissements de Pontoise, départ. de Seine-et-Oise, estimées ensemble la somme de 31,350 fr.

S'adresser à Paris, à M. Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

ÉTUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés au Grand-Charonne (Seine), rue Aumaire, 13. — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser à M. Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 31 juillet 1833, d'une MAISON et dépendances à Paris, quai de la Grève, 58, et rue de la Mortellerie, 127.

Elle est récemment construite à neuf sur le nouvel alignement et sur les deux rues.

Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser à M. Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45 ;

Et à M. Lambert, avoué présent, boulevard Saint-Martin, 4.

ÉTUDE DE M. COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833. Adjudication définitive le 20 juillet 1833.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Petit-Pont, 15.

Sur la mise à prix de 27,000 fr.

Le produit brut est de 2,540 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M. Coppry, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété ;

à M. D'Herbecourt, avoué co-licitant, à Paris, rue Mazarine, 9 ;

à M. Bornot, avoué co-licitant, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Adjudication définitive le 13 juillet 1833, aux saisis immobilières de la Seine, par suite de folle enchère, d'une MAISON et dépendances formant le 19e lot de la grande propriété, connue sous la dénomination du passage Brady, communiquant du faubourg Saint-Martin, 45, au faubourg Saint-Denis, n° 46 et 48, se composant de deux bâtiments, l'un à droite en venant de la rotonde, et indiqué par la lettre A et par les n° 7, 5 et 4, et l'autre à gauche, indiqué par la lettre B et par les n° 8, 6 et 4, et le corps de logis sur le faubourg Saint-Martin, par les n° 1 et 2 bis, 2 et 4.

Elle a été adjugée au fol enchérisseur moyennant 173,100 fr. le 28 avril 1830. Elle sera crie sur la mise à prix de 80,000 fr. — S'adresser à M. Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45 ; à M. Godard, avoué présent, rue J.-J. Rousseau, 5.

Vente sur publications judiciaires.

Adjudication préparatoire le 24 juillet 1833, et définitive le 14 août suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine une heure de relevée ;

En deux lots qui ne seront point réunis ;

1° D'une grande et belle MAISON nouvellement construite avec cours et dépendances, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 37, avec sortie sur la rue Mazarine, 38.

Cette MAISON, bâtie sur l'emplacement de l'ancien jeu de paume, forme quatre corps de bâtiments, dont deux sont doublés en profondeur, élevés sur caves d'un beau rez-de-chaussée et de cinq étages carrés divisés en vingt-deux appartements, pour la plupart fraîchement décorés et ornés de glaces ;

2° D'un TERRAIN clos de murs en tous sens, situé à Paris, rue de Chaillot, 105, proche l'avenue de Neuilly. Ce TERRAIN, de la contenance de 140 toises avec 42 pieds de façade sur la rue, est propre à une habitation bourgeoise.

Le premier lot, loué en presque totalité, est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. nets d'impôts.

Mise à prix :

Premier lot. . . . . 445,000 fr.

Deuxième lot. . . . . 40,000 fr.

S'adresser à M. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41 ;

à M. Froidure, rue du Sentier, 3, présent à la vente ;

à M. Rozé, architecte ; dépositaire des plans, rue des Filles-St-Thomas, 4, d'une heure à 5 heures du soir.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis ; à l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, composés, le premier, d'une belle MAISON sise rue Saint-Denis, 358, d'un produit de 45,799 fr. environ, estimé 100,000 fr. Mise à prix à 128,250 fr. 50 c. — Le deuxième lot, de deux Maisons réunies, sises rue du Ponceau, 30 et 32, d'un revenu de 12,010 fr. environ, estimé 89,500 fr. Mise à prix à 71,743 fr. 50 c. — S'adresser à M. Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; et à M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 159.

ÉTUDE DE M. DUBOIS, AVOUÉ, rue des Bons-Enfans, 20.

Adjudication définitive le lundi 15 juillet 1833, heure de midi, en l'étude de M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de DIX-HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et Co, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène ; ensemble de la somme de 1,666 fr. 66 c., valeur nominale dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie du gaz.

Ces actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, avec intérêts à six pour cent par an : elles donnent encore droit aux dividendes afférents à chaque action.

Mise à prix : 4,000 fr. pour chaque action en sus des charges.

S'adresser, à M. Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8 ;

à M. Dubois, avoué poursuivant ;

Et à M. Paturalavoué, rue d'Amboise, n° 71.

ÉTUDE DE M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, Avoué, rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et rue Saint-Louis-aux-Marais, 82, faisant à gauche l'angle de ces rues, et à droite l'angle de la rue Neuve-de-Bretagne.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 juillet 1833.

Son produit annuel est d'environ 42,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M. Lefebure de Saint-Maur, successeur de M. Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4 ; à M. Adolphe Legendre, rue Vivienne, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le samedi 13 juillet, heure de midi.

Place du marché au Chevaux.

Consistant en meubles, tonneau à eau, tonneau, charrette, cabriolet, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 14 juillet 1833, midi.

Place de la commune de Vaugirard.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles, tapis, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Pantin.

Consistant en table, buffet, bureau, glace, chaises, rideaux, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DE DROIT CIVIL ET DE DROIT ROMAIN POUR LES DEUX PREMIERS EXAMENS. S'adresser chez les libraires de la rue des Grès.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'HUISSIER A VENDRE, à 4 lieues de Paris.

Le mercredi 17 juillet 1833, heure de midi, il sera procédé à la vérification des répertoires et à la justification du produit annuel de 6,000 fr. au moins, d'une étude d'huisier à 4 lieues de Paris, à vendre à l'amiable moyennant 32,000 fr.

Cette vérification, et les offres qui en seront la suite, se feront chez M. Théron, receveur de rentes rue Saint-Méry, 46.

A VENDRE.

Une très bonne ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, vacant par le décès du titulaire. On obtiendrait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements, à M. A. JELLY, rue du Cloître-St-Benoît, 4, à Paris. (Affranchir.)

PÈRE DE FAMILLE.

JOURNAL PRODUCTIF.

PRIX : 4 FRANCS.

3e Année.



On souscrit rue des Moulins, 48. — Les abonnements partent du 1er juillet courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 12 juillet.

LAPALLU jeune, houlanger. Délibération, Jérôme COUSIN, M<sup>d</sup> de toiles. Vérific.

du samedi 13 juillet.

LEMAIRE, M<sup>d</sup> mercier. Vérificat. VASSAL, boucher. Concordat. HAMELIN et femme, M<sup>d</sup> de vins en gros. Conc.

PASSOIR, charcutier. Clôture. LEPRÉVOST frères, teinturiers. Vérific. JOSSE, boucher. id.

Veuve LEFEBVRE, bonnetière. Syndicat.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 22 janvier 1831.

LAUGIER et DONNAUD, épiciers à Paris, rue Laflitte, 31. — Juge-comm. : M. Michel ; agent : M. Varillat, passage Saulnier, 3.

BOURSE DU 11 JUILLET 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 31.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest